



Assemblée générale

Distr. limitée
22 juin 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trentième-deuxième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

**Arménie*, Belgique, Mexique, République de Corée, Sénégal*, Thaïlande*:
projet de décision**

32/...

Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

À sa xx réunion, le xx juin 2016, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte ci-après :

« *Le Conseil des droits de l'homme,*

Rappelant ses résolutions 6/20, du 28 septembre 2007, 12/15, du 1^{er} octobre 2009, 18/14, du 29 septembre 2011, 24/19, du 8 octobre 2013 et 30/3 du 1^{er} octobre 2015, sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Prenant note de la lettre en date du 26 février 2016 adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par le Président du Comité consultatif,

1. *Prie* le Comité consultatif d'élaborer un rapport sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier sur les progrès accomplis dans la mise en place d'arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et les résultats obtenus à cet égard dans toutes les régions du monde, ainsi que sur le rôle essentiel joué par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le développement de la coopération entre mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme, et de déterminer les moyens d'accroître le rôle que jouent les arrangements régionaux dans la promotion et la protection des droits de l'homme et de renforcer les normes universelles en matière de droits de l'homme, notamment telles qu'elles figurent dans les instruments internationaux relatifs aux droits de

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



l'homme, et de soumettre le rapport au Conseil des droits de l'homme avant sa trente-neuvième session ;

2. *Encourage* le Comité consultatif à prendre en considération, lors de l'élaboration du rapport susmentionné, les vues des États Membres, selon qu'il conviendra, des organisations internationales et régionales compétentes, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales, ainsi que d'autres parties prenantes concernées. ».
